



- **A quoi sert une mesure de protection ?**

L'ouverture d'une mesure de protection permet d'éviter les éventuels abus dont pourrait être victime un majeur vulnérable et d'éviter qu'il agisse lui-même contre son propre intérêt.

- **Qui décide de la mise en place d'une mesure de tutelle ou de curatelle ?**

La mise en place d'une mesure de protection est décidée par un juge des tutelles exerçant dans le Tribunal d'Instance du domicile de la personne vulnérable. Il prend sa décision au regard des éléments présentés dans la requête, notamment au vu du certificat médical circonstancié.

- **Quand faut-il envisager une mesure de protection ?**

Pour qu'une mesure de protection juridique soit ouverte il faut que la personne concernée soit atteinte d'une altération de ses facultés mentales ou d'une altération corporelle l'empêchant de manifester sa volonté. Ces altérations doivent être *médicalement constatées*.

- **Quelle est la différence entre la curatelle et la tutelle ?**

La curatelle est un régime d'assistance tandis que la tutelle est un régime de représentation du majeur. Cela signifie que le curateur *assiste* le majeur protégé dans ses décisions alors que le tuteur agit *à la place* du majeur.

- **Qui peut demander une mesure de protection ?**

Toute personne peut demander le placement sous protection d'une personne vulnérable. La procédure diffère selon que le demandeur est un proche ou non du majeur.

- **Comment demander l'ouverture d'une mesure de protection ?**

Les proches du majeur peuvent saisir directement le juge des tutelles tandis que les autres doivent passer par le Procureur de la République qui saisira lui-même le juge des tutelles s'il l'estime nécessaire.

La demande au juge des tutelles doit comporter des mentions impératives et être accompagnée d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin inscrit sur

une liste dressée par le Procureur de la République. Cette demande est adressée au greffe du Tribunal d'instance dont dépend le domicile du majeur.

- **Qu'est-ce qu'un certificat médical circonstancié ?**

Le certificat médical circonstancié est un certificat médical établi par un médecin spécialisé inscrit sur la liste du Procureur de la République. Le médecin y indique notamment les éventuelles altérations des facultés mentales ou corporelles qu'il a pu constater et en décrit les évolutions possibles ainsi que leurs conséquences. Le médecin précise ensuite quelle mesure de protection serait la plus appropriée à la situation du majeur.

Ce certificat doit obligatoirement être joint à la requête et permet au juge des tutelles d'avoir un avis médical sur lequel fonder sa décision.

- **Où se procurer la liste des médecins pouvant établir un certificat circonstancié ?**

La liste des médecins inscrits sur la liste établie par le Procureur de la République est disponible auprès du Tribunal d'Instance dont dépend le domicile du majeur, parfois auprès du Tribunal de Grande Instance et parfois sur le site internet de ces juridictions.

Pour savoir quel tribunal d'Instance est compétent il faut s'adresser à la mairie du domicile du majeur, au Tribunal de Grande Instance du Département du domicile du majeur, ou se rendre sur le site [www.annuaires.justice.gouv.fr](http://www.annuaires.justice.gouv.fr)

- **Combien coûte une mesure de protection ?**

Le principe est que la tutelle familiale s'exerce à titre gratuit tandis que lorsque la tutelle est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), ce dernier est rémunéré.

Le coût est alors à la charge totale ou partielle du majeur protégé. Il peut être de 0 pour des personnes sans revenu. Il est calculé selon un barème, en fonction de la mesure prononcée et des revenus du majeur.

Par exemple, pour un majeur sous tutelle placé en établissement (sans que son logement ait été conservé) et dont le revenu est équivalent au SMIC, la rémunération du mandataire judiciaire est d'environ 100 € par mois (barème 2012). Le plafond est fixé à 309€ pour les plus hauts revenus.

- **Comment est désigné le tuteur ou le curateur ?**

Lorsque le juge des tutelles doit désigner le protecteur, il doit le faire selon un ordre de priorité :

- la personne que le majeur avait auparavant désignée
- le conjoint, concubin ou partenaire de PACS
- les membres de la famille du majeur
- un proche du majeur
- un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

- **Quelle est la différence entre un subrogé tuteur et un tuteur ad hoc ?**

Le subrogé tuteur est un tuteur désigné pour l'ensemble de la mesure, en même temps que le tuteur qui exerce la mesure de protection. Il est chargé de contrôler les actes effectués par le tuteur et intervient à sa place lorsque ce dernier est en conflit d'intérêt avec le majeur.

Le tuteur ad hoc est désigné pour un acte donné, lorsque le tuteur est en conflit d'intérêt avec le majeur, si aucun subrogé tuteur n'a été auparavant désigné par le juge.

- **Combien de temps dure une mesure de protection ?**

Lorsqu'il fait droit à une demande, le juge des tutelles prononce une mesure pour une durée de 5 ans maximum.

A la fin de la durée choisie par le magistrat lors de l'ouverture de la mesure, celle-ci peut être prolongée dans les mêmes limites ou, sous certaines conditions, pour une durée plus longue.

- **Quels sont les recours possibles contre les décisions du juge des tutelles ?**

- Contre une décision **refusant l'ouverture** d'une mesure de protection : le recours n'est possible que pour la personne qui a déposé la demande d'ouverture.

- Contre une décision **prononçant l'ouverture** d'une mesure de protection : le recours est ouvert à plusieurs personnes, notamment le majeur lui-même ou la personne qui est désignée pour exercer la mesure.

- Contre les décisions prononcées **en cours de mesure** : l'ensemble des décisions du juge des tutelles peuvent faire l'objet d'un recours.

Dans toutes ces hypothèses, le délai est de 15 jours après le jugement ou la notification de la décision (pour ceux à qui la décision est notifiée), et il s'effectue devant la Cour d'appel dont dépend le juge des tutelles.

- **Quels sont les obligations du tuteur ?**

A l'ouverture de la mesure de protection, le tuteur doit établir un inventaire de l'ensemble des biens du majeur protégé.

Pendant l'exercice de la mesure, le tuteur a l'obligation de protéger les intérêts du majeur, notamment contre d'éventuels abus dont le majeur pourrait être victime.

Le tuteur doit aussi gérer les biens du majeur et rend à ce titre un compte annuel de gestion.

- **Comment présenter le compte annuel de gestion ?**

Le compte annuel de gestion reprend toutes les dépenses faites dans l'année ainsi que tous les revenus perçus dans l'année par le majeur. Le justificatif des dépenses doit être joint au compte de gestion.

- **Qui a accès aux comptes de la personne protégée ?**

Seul le tuteur a accès aux comptes bancaires du majeur protégé. La famille du majeur, si elle veut obtenir les relevés bancaires ou toute autre information bancaire doit en faire la demande au juge des tutelles qui sera libre d'accéder ou non à la requête.

- **Quand la mesure de protection prend-elle fin ?**

La mesure de protection prend fin dans plusieurs situations :

- En l'absence de renouvellement lorsque la durée pour laquelle elle a été prononcée se termine.
- Au décès de la personne protégée
- En cas de mainlevée de la mesure

- **Comment devenir Tuteur ?**

Pour devenir tuteur d'un membre de sa famille, il faut signaler son souhait lors de la demande d'ouverture de la mesure.

Si la mesure est déjà mise en place, il faut écrire au juge des tutelles qui l'a ouverte et préciser les raisons de cette demande, avec notamment la preuve que le tuteur désigné ne remplit pas sa fonction correctement.

Il est possible aussi de faire sa demande lors du renouvellement de la mesure.

Pour devenir mandataire judiciaire à la protection des majeurs, il faut suivre une formation spécifique dans un centre de formation habilité pour cela.

- **Comment savoir si un majeur est sous protection juridique ?**

La mesure de protection, lorsqu'elle est mise en place, fait l'objet d'une publicité. Ainsi, une mention figure sur l'acte de naissance du majeur protégé.

Le plus souvent il est nécessaire de se renseigner à ce sujet pour les actes les plus importants et pour lesquels l'intervention d'un notaire est obligatoire. Ainsi, c'est le notaire qui se charge de réunir les renseignements relatif à l'état civil et à une éventuelle mesure de protection.

- **Est-ce possible d'envisager sa propre protection juridique ?**

Une personne peut parfaitement anticiper sa propre protection juridique en désignant elle-même, à l'avance, son protecteur en cas d'altération de ses facultés mentales. Pour cela, il faut établir un mandat de protection future, qui n'entrera en application que lorsque l'altération des facultés mentales ou corporelles sera médicalement constatée.

- **Qu'est-ce qu'un mandat de protection future ?**

Le mandat de protection future permet d'organiser à l'avance sa propre protection ou celle de son enfant, afin d'éviter une mesure judiciaire de tutelle ou de curatelle.

Ce mandat peut prendre la forme d'un acte sous seing privé ou bien d'un acte notarié. Selon la forme choisie, le mandat ne donne pas les mêmes pouvoirs au mandataire.

- **Quels sont les actes interdits au tuteur ?**

Le tuteur ne peut en aucun cas exercer un droit dit « strictement personnel » à la place du majeur qu'il protège.

Les droits « strictement personnels » sont des droits liés directement à la personne elle-même, comme le consentement à sa propre adoption ou la reconnaissance d'un enfant. Nul ne peut les exercer à la place de la personne concernée.

- **Quels sont les actes pour lesquels le tuteur doit demander l'autorisation du juge des tutelles ?**

Dans le cadre de sa mission de représentation, le tuteur n'a pas le droit d'accomplir seul certains actes, qui nécessitent une autorisation du juge des tutelles.

Les actes concernés sont les *actes de disposition*, c'est-à-dire les actes qui ont un impact particulièrement important sur le patrimoine du majeur protégé.

Par exemple, le tuteur ne peut pas vendre un bien appartenant au majeur sans l'autorisation du juge.

- **Quelles sont les solutions s'il n'y a pas d'altération des facultés mentales ou corporelle?**

Si aucune altération des facultés mentales ou corporelles empêchant la personne d'exprimer sa volonté n'est constatée, il est possible d'envisager une mesure d'accompagnement.

Il existe deux formes de mesure : *les mesures d'accompagnement social personnalisé* (MASP) ou *les mesures d'accompagnement judiciaire* (MAJ). Les mesures d'accompagnement social personnalisé correspondent à une forme de contrat passé avec le Conseil Général, tandis que la mesure d'accompagnement judiciaire est prononcée par un juge.

Dans tous les cas, ces mesures ne sont envisageables que lorsque la personne à protéger est bénéficiaire de prestations sociales ou familiales et qu'elle éprouve des difficultés dans la gestion de son budget. Ces mesures ont un caractère éducatif dont l'objectif est le retour à l'autonomie de la personne.